



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

A R R E T É

portant autorisation de pêcher la carpe de nuit en 2019 et 2020 sur la base de loisirs de l'île Charlemagne à Saint-Jean-le-Blanc

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-5 et R.416-14,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,
- VU la demande de l'AAPPMA d'Orléans « Le Sandre orléanais » sollicitant l'autorisation de pêcher la carpe de nuit en 2019 sur la base de loisirs de l'île Charlemagne à Saint-Jean-le-Blanc,
- VU la convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public entre Orléans Métropole et l'association « Le Sandre orléanais » établie le 6 mars 2019 jusqu'au 31 décembre 2020,
- VU la validation du calendrier des week-end ouverts à la pêche à la carpe de nuit 2019 par Orléans Métropole en date du 6 novembre 2018,
- VU l'avisdu Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du.....,
- VU l'avisde l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire- Bretagne en date du.....,

CONSIDERANT que la carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*) est une espèce susceptible de créer des déséquilibres biologiques,

CONSIDERANT que la forte présence de nutriments dans le plan d'eau est un des facteurs qui favorise le développement de cyanobactéries entraînant la fermeture de la baignade sur le site de façon régulière,

CONSIDERANT que l'amorçage constitue un apport en nutriments,

CONSIDERANT qu'Orléans Métropole réalise actuellement une étude visant à éliminer les cyanobactéries,

CONSIDERANT la caducité de la convention au 31 décembre 2020,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur la base de loisirs de l'île Charlemagne, en application de l'article R.436-14 du code de l'environnement selon :

- le calendrier 2019 figurant en annexe du présent arrêté.
- le calendrier 2020 validé par Orléans Métropole. Ce dernier devra être affiché sur site et adressé à la DDT au plus tard une semaine avant le premier week-end de pêche à la carpe de nuit sur le site.

ARTICLE 2 –

L'amorçage est interdit : l'hameçon ne sera pas appâté, il devra uniquement comporter des esches végétales destinées à la capture du poisson (soit directement sur l'hameçon, soit par la technique dite du cheveu).

ARTICLE 3 –

À l'exception des espèces susceptibles de créer des dégâts biologiques dont la carpe amour (*Ctenopharyngodon idella*) qui seront détruites sur place, toute espèce pêchée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever sera remise à l'eau immédiatement.

ARTICLE 4 –

Aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 5 –

L'association « le Sandre Orléanais » est chargée de l'affichage et du pancartage (après avis du propriétaire) des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 6 –

Sous réserve de la conservation du droit de pêche par le Sandre orléanais, le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune de Saint-Jean-le-Blanc, le Président du Sandre orléanais, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à ORLÉANS, le

Pour le Préfet et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PROJET

Vu pour être annexé à l'arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit en 2019 et 2020 sur la base de loisirs de l'île Charlemagne à Saint-Jean-le-Blanc du

**Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité**

Pierre GRZELEC

Calendrier 2019

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 M	1 V	1 V	1 L	1 M	1 S	1 L	1 J	1 D	1 V	1 V	1 D
2 M	2 S	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 S	2 S	2 L
3 J	3 D	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M	3 S	3 V	3 D	3 D	3 M
4 V	4 L	4 L	4 J	4 S	4 M	4 J	4 D	4 V	4 L	4 L	4 M
5 S	5 M	5 M	5 V	5 D	5 M	5 V	5 V	5 J	5 S	5 M	5 J
6 D	6 M	6 M	6 S	6 L	6 J	6 S	6 V	6 V	6 D	6 M	6 V
7 L	7 J	7 J	7 D	7 M	7 V	7 D	7 L	7 V	7 L	7 J	7 S
8 M	8 V	8 V	8 L	8 M	8 S	8 V	8 J	8 V	8 M	8 V	8 D
9 M	9 S	9 S	9 M	9 J	9 D	9 M	9 V	9 I	9 M	9 S	9 I
10 J	10 D	10 D	10 M	10 V	10 L	10 M	10 M	10 M	10 J	10 D	10 M
11 V	11 L	11 L	11 J	11 S	11 M	11 J	11 D	11 M	11 V	11 L	11 M
12 S	12 M	12 M	12 V	12 D	12 L	12 V	12 L	12 J	12 S	12 M	12 J
13 D	13 M	13 M	13 S	13 V	13 M	13 V	13 M	13 V	13 D	13 M	13 V
14 L	14 J	14 J	14 D	14 V	14 M	14 D	14 M	14 S	14 L	14 J	14 S
15 M	15 V	15 V	15 L	15 M	15 V	15 L	15 J	15 D	15 M	15 V	15 D
16 M	16 S	16 S	16 V	16 J	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M	16 S	16 I
17 J	17 D	17 D	17 L	17 V	17 L	17 M	17 S	17 M	17 J	17 D	17 M
18 V	18 L	18 L	18 V	18 S	18 M	18 J	18 D	18 M	18 V	18 L	18 M
19 S	19 M	19 M	19 V	19 D	19 M	19 V	19 L	19 J	19 S	19 M	19 J
20 D	20 M	20 M	20 S	20 L	20 J	20 S	20 M	20 V	20 D	20 M	20 V
21 L	21 J	21 J	21 D	21 M	21 V	21 D	21 M	21 S	21 L	21 J	21 S
22 M	22 V	22 V	22 L	22 M	22 S	22 L	22 J	22 D	22 M	22 V	22 D
23 M	23 S	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M	23 S	23 L
24 J	24 D	24 D	24 M	24 V	24 L	24 M	24 S	24 M	24 J	24 D	24 M
25 V	25 L	25 L	25 J	25 S	25 M	25 J	25 D	25 M	25 V	25 L	25 M
26 S	26 M	26 M	26 V	26 D	26 M	26 V	26 L	26 J	26 S	26 M	26 J
27 D	27 M	27 M	27 S	27 L	27 J	27 S	27 M	27 V	27 D	27 M	27 V
28 L	28 J	28 J	28 D	28 M	28 V	28 D	28 M	28 S	28 L	28 J	28 S
29 M	29 V	29 V	29 L	29 M	29 S	29 L	29 J	29 D	29 M	29 V	29 D
30 M	30 S	30 S	30 M	30 J	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M	30 S	30 I
31 J	31 D	31 D	31 M	31 V	31 L	31 M	31 S	31 J	31 J	31 S	31 M